Personnes à charge : exercice 1

Soit la déclaration à l’impôt des personnes physiques exercice 2024 (revenus de 2023) de Monsieur X, isolé. Il veut reprendre comme personne à charge 3 enfants et son papa. Pour chacun de ceux-ci, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, veuillez préciser s’ils pouvaient en effet être repris à charge et justifier votre réponse (attention, veuillez détailler et argumenter clairement votre réponse en indiquant la disposition fiscale à laquelle vous vous référez) ! Veuillez indiquer le code de la déclaration à remplir.

1. Nicolas, âgé de 23 ans, qui habite toujours chez ses parents. Il a terminé ses études en septembre 2023 et travaille depuis le 1er novembre 2023 ; il a touché les revenus suivants en 2023 :
   * 4820,00 EUR de salaires imposables en tant qu’employé d’une banque ;
   * 2200,00 EUR de salaires imposables en tant que travail d’étudiant le week-end de janvier à juin.
2. Clara, âgée de 18 ans, toujours aux études. Elle a quitté ses parents pour se domicilier avec son petit ami en septembre 2023, lorsqu’elle a entamé ses études supérieures. Pour subvenir à ses besoins, ses parents lui versent une rente alimentaire depuis septembre d’un montant de 500,00 EUR par mois.
3. Maxime, âgé de 17 ans, qui travaille comme apprenti en menuiserie. Il a touché un salaire en tant qu’apprenti durant toute l’année 2023, salaire qui s’élevait à 580,00 EUR imposable par mois. Maxime habite avec ses parents.
4. Léonard, le papa de Monsieur, 66 ans, qui touche une pension de 30941,23 EUR en 2023 et qui a travaillé chez son ancien employeur quelques heures, travail pour lequel il a touché un salaire de 2200 EUR. Il était à charge de monsieur X pour l’exercice d’imposition 2023.

**CORRECTION**

1. Nicolas (lien de parenté OK et fait partie du ménage au 01/01/2024):
   1. Salaires comme employé : 4820 EUR 🡪 art 142, al 2 : 20 % de forfait de frais avec un minimum de 530 EUR ; ici : 20 % de 4820 = 964 EUR 🡪 ressources nettes : 4820 – 964 = 3856 EUR
   2. Salaires comme étudiant : 2200 EUR, mais on ne tient pas compte de de 3190 EUR de revenus d’étudiants (art 143, 7° du CIR 92) -🡪 ressources nettes considérées comme égales à 0,00 EUR
   3. Total des ressources à prendre en considération : 0,00 EUR + 3856,00 EUR = 3856 EUR : < à 5520 EUR porté à 7010 EUR pour l’exercice 2024 (enfant à charge d’un isolé, art 141 du CIR 92) 🡪 A CHARGE
2. Clara : N’habite plus chez ses parents, domiciliée ailleurs avec son compagnon. Elle forme donc bien un ménage distinct. Elle ne peut donc plus être reprise à charge (art 136 du CIR 92 : ne fait plus partie du ménage du contribuable au 01/01/2024) 🡪 PAS A CHARGE
3. Maxime (lien de parenté OK et fait partie du ménage au 01/01/2024) : salaire annuel : 580 \* 12 = 6960 EUR ; art 143, 7° vise aussi les contrats d’apprentissage 🡪 on ne tient pas compte de 3190 EUR 🡪 6960 – 3190 = 3770 EUR et forfait de 20 % sur 3770 EUR = 754 EUR (supérieur à 530 EUR (art 142, al 2 du CIR 92)) -🡪 ressources nettes : 3770 – 754 = 3016,00 EUR < 5520 EUR porté à 7010 EUR ex 2024 (art 141 du CIR 92) 🡪 A CHARGE
4. Léonard (lien de parenté OK et fait partie du ménage au 01/01/2024):
   1. Pension : art 143, 3° : on ne tient pas compte de 30800 EUR 🡪 30941,23 – 30800 = 141,23 EUR. MAIS art 142, al 2 : 20 % de forfait de frais : 20 % de 141,23 = 28,25 EUR 🡪 ressource nette : 141,23 – 28,25 = 112,98 EUR
   2. Salaire annuel : 2200. Art 142, al 2 : 20 % de frais sur 2200 = 440 EUR < au min de 530 EUR. Ressource nette : 2200 – 530 = 1670 EUR.
   3. Conclusion : ressources nettes totales = 112,98 + 1670 = 1782,98 EUR < 3820 (art 136 du CIR 92) 🡪 PAS A CHARGE (art 141 ne s’applique pas, montant de 5020 EUR uniquement pour les ENFANTS à charge d’un isolé).

Déclaration :

Code 1001 : X

Code 1030 : 2

Code 1032 : 1

Personnes à charge : exercice 2

Même situation que dans l’exercice précédent, mais :

* il s’agit de la déclaration de Monsieur et Madame X, conjoints mariés depuis 2011.
* Ils ont également 1 enfant en plus, Noël, né le 25/12/2023, pour lequel il n’y a pas de frais de garde déduit en 2023.

CORRECTION

Pour le calcul des ressources nettes, mêmes calculs mais conclusions :

1. Nicolas : ressources nettes : 3856 EUR > 3820 (art 141 du CIR 92,ne s’applique plus car il s’agit d’une déclaration commune et non plus d’une personne isolée, on prend donc le montant de l’article 136 comme limite). Mais ex 2024, art 141, permet des ressources nettes de 7010 EUR pour les enfants à charge 🡪 A CHARGE
2. Clara : PAS A CHARGE
3. Maxime : ressources nettes : 3016 EUR < 3820 (art 141 du CIR 92, l’article 136 ne s’applique plus car il s’agit d’une déclaration commune et non plus d’une personne isolée) 🡪 A CHARGE
4. Léonard : A CHARGE
5. Noé : lien de parenté OK + fait partie du ménage au 01/01/2024, pas de ressources nettes 🡪 A CHARGE

Déclaration :

Code 1002 : X

Code 1030 : 3

Code 1038 : 1 (car moins de 3 ans et pas de frais de garde revendiqués 🡪 cfr chap 4 et 5)

Code 1032 : 1